



**DECISION PORTANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU
POLE ACCOMPAGNEMENT CITOYEN AU PROFIT DE L'
UNION NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DES PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUE (UNAFAM)**

DECISION N°2024/20

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que l'UNAFAM 33 propose un soutien et un accompagnement aux proches de personnes atteintes de troubles psychiques, pour lutter au quotidien contre les préjugés et la stigmatisation liés aux maladies et au handicap psychiques, via des conseils juridiques, dossiers MDPH, d'accès aux logements et à l'emploi...

La qualité de cet accompagnement permet aux usagers de disposer de tous les éléments leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ;

CONSIDERANT que les modalités sont fixées par la convention de mise à disposition de locaux ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition des locaux se fera à titre gracieux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la mise à disposition d'un bureau dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen au profit de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) à raison d'une demi-journée par mois ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que cette mise à disposition se fait afin que l'UNAFAM33 puisse proposer un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement ;

ARTICLE 3 : DE DIRE que cette mise à disposition prendra fin au 31/12/2024 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 06/03/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE :27 MARS 2024